ANNÉE N° 332 — PARAIT LE SAMEDI — 6 Juin 1891

SISTERON JOURNAL

Politique, Littéraire, Commercial et d'Annonces

ABONNEMENTS
PAYABLES D'AVANCE
Quatre Francs par An
ÉTRANGER : Le Port en sus

BUREAU à SISTERON, rue de l'Horloge, 12
Aug. TURIN, Imprimeur-Gérant
LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS NE SERONT PAS RENDUS
On s'abonne dans tous les bureaux de poste

ANNONCES
Judiciaires (la ligne) 0,20
Commerciales (la ligne) 0,15
Réclames (la ligne) 0,30
Pour les grandes Annonces et les Annonces répétées, on traite de gré à gré.

Une Bonne Leçon à M. Latil

M. le Procureur général ayant bien ulu nous autoriser à nous faire dé-vrer une expédition du jugement endu par le Tribunal de Sisteron ans l'affaire du kiosque, nous som-heureux de pouvoir offrir à nos eurs la primeur de ce document, — modèle de logique et de clarté.

Nous ne reviendrons pas sur les ils de cette affaire qui pendant eurs semaines a passionné notre ulation.

On sait que le procès a été intenté r la PLAINTE de M. Latil, maire de steron, et que mis en demeure de s'ex-quer devant le Conseil municipal, Latil, fidèle à ses habitudes de *udence*, a nié avoir déposé une ainte.

On sait l'attitude piteuse qu'a eue à udience M. Latil, et comment sa nduite a été flétrie par nos avocats.

On sait que ce débat a eu, entr'au-'et résultats curieux, celui de faire aurer à M. Latapie, chef de la rie ique municipale, *sous la foi du ment*, qu'il est réactionnaire — et ux fins que nul n'en ignore.

Notre situation d'acquittés nous in-dit de commenter avec la sévérité ui serait nécessaire, la conduite de Latil.

Nous nous contenterons de repro-ire les quelques lignes publiées par us à la date du 4 avril dans lesquel-s nous indiquions notre avis :

« Il faut toute l'étroitesse d'esprit, la pau-eté d'imagination, la sécheresse de ur de M. Latil, pour en venir à de pa-lles extrémités.

Jamais qui que ce soit de ses prédéces-rs n'eut commis une telle sottise.

Quand on a l'honneur d'être maire de pays, on a cette noble mission d'aider a conciliation, à l'apaisement des rits, au relèvement des caractères. On sème pas le désordre, on n'agite pas r un vain caprice toute une population, ne se fait pas l'instrument mesquin de ses rancunes.

En oubliant ces élémentaires devoirs M. il a donné la mesure de son incapacité, d'ailleur déjà notoire.

Après une pareille bévue, il ne reste à Latil **qu'à démissionner.** »

Nous livrons aux méditations de Latil le jugement du tribunal. Comme il est remarquablement redigé, l'Officier d'Académie Latil ne perdra pas son temps en le relisant.

Il y apprendra entr'autres choses, quoique un peu tard, qu'il est moins facile de faire condamner des innocents que de dénoncer comme réactionaires des fonctionnaires républicains.

Il y apprendra que ses compatriotes ne sont pas des yandales, et que d'honnêtes musiciens ne peuvent être confondus avec des repris de justice.

Et passant du fond à la forme, s'il était capable d'apprécier la rédaction, claire nette et précise de ce jugement, il pourrait y prendre une excellente leçon de français, qui, pour être absolument gratuite, ne lui aura pas moins coûté un peu cher. A. T.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SISTERON

Audience Publique du 12 Mai 1891

En la cause du Ministère public près ce tribunal poursuivant en délit de destruction de monument public et demandeur par citations des 22, 25 et 26 avril 1891.

CONTRE :

1° Gasquet, Henri Charles, âgé de 31 ans, clerc de notaire, né et domicilié à Sisteron ;

2° Silvestre, Appolinaire François, âgé de 27 ans, chapelier, né et domicilié à Sisteron ;

3° Girard, Emilien Alfred, âgé de 36 ans, né à Salérans (Hautes-Alpes), charron, domicilié à Sisteron ;

4° Rougny, Jean-Marie Louis, âgé de 21 ans, imprimeur, né à Gap, domicilié à Sisteron ;

5° Eysseric, Antoine Désiré, âgé de 36 ans, cordonnier, né à Bevons, domicilié à Sisteron ;

6° Lieutier, Eugène Félix, âgé de 29 ans, cultivateur, né et domicilié à Sisteron ;

7° Delaups, Louis, âgé de 21 ans, clerc de notaire, né et domicilié à Sisteron ;

8° Heyriès, Jacques Alphonse, âgé de 23 ans, clerc de notaire, né et domicilié à Sisteron,

Prévenus comme auteurs principaux. Présents à l'audience ;

9° Marneff, Noël Prosper, âgé de 31 ans, né à Liège (Belgique), chef de musique, domicilié à Sisteron ;

10° Turin, Augustin Marius, âgé de 50 ans, imprimeur et droguiste, né et domicilié à Sisteron ;

11° Beinet, Hector Alexandre Ferdinand, âgé de 39 ans, négociant camionneur, né et domicilié à Sisteron ;

12° Guindon, César Baptistin, âgé de 41 ans, né à Villelaure (Vaucluse), architecte, domicilié à Sisteron ;

Prévenus comme complices, présents à l'audience.

Tous les sus nommés assistés de Me Cabassol, avocat, du barreau d'Aix, et de Mes Beinet et Borel, avocats du barreau de Sisteron ;

L'affaire appelée à l'audience du cinq Mai, M. le Procureur de la République en a fait l'exposé et requis l'instruction ; le Greffier, a donné lecture des citations données, les témoins produits pour et contre ont été entendus aux formes de la loi et notes sommaires de leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeures, serment, et principales déclarations ont été prises par le Greffier. Les inculpés ont été interrogès et notes de leurs réponses retenues par le Greffier ;

Mes Cabassol, Beinet et Borel ont présenté la défense ;

M. Aubert, Procureur de la République a résumé l'affaire et conclu à la condamnation des inculpés par application des articles 257, 59 et 60 du code pénal et aux frais par application de l'article 194 du code d'instruction criminelle ;

Les inculpès ont eu la réplique,

Ouï la lecture des assignations à prévenus, les témoins dans leurs dépositions et les prévenus dans leurs interrogatoires ;

Ouï M. le Procureur de la République en son réquisitoire, Mes Cabassol, Beinet et Borel dans leurs plaidoiries — vidant son délibéré ;

Attendu que les nommés Gasquet, Silvestre, Girard, Rougny, Eysseric, Lieutier, Delaups et Heyriès — en tant qu'auteurs principaux — Marneff, Turin, Beinet et Guindon — en tant que complices — ont été assignés à comparaitre, devant le tribunal correctionnel de céans, pour être jugés comme prévenus,

1° Les huit premiers, d'avoir dans la nuit du 27 au 28 Mars 1891, à Sisteron, détruit le Kiosque de la musique, lequel est un monument destiné à l'utilité publique et élevé avec l'autorisation de l'autorité publique ;

2° Les quatre derniers, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, non seulement donné des instructions aux auteurs principaux sus nommés pour commettre le délit ci-dessus spécifié, mais encore de les avoir aidé ou assisté, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé ou facilité le dit délit ou dans ceux qui l'ont consommé ;

Attendu, en ce qui est de Marneff et de Guindon, qu'il convient de déclarer, tout d'abord, qu'en admettant — ce qui sera examiné ci-après — que les faits incriminés constituassent les délits prévus et punis par les articles 257, 59 et 60 du code pénal, il ne résulte ni des dépositions des témoins, ni de l'instruction à la barre, ni des débats la preuve qu'ils se soient rendus complices de ces faits.

En ce qui est des autres prévenus :

Attendu que pour que le délit prévu et puni par l'article 257 du code pénal existe il faut : 1° qu'il y ait eu destruction, mutilation ou dégradation ; 2° qu'il s'agisse de monuments, statues, et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique ; 3° que ces objets aient été élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ; 4° qu'il y ait eu intention coupable de la part des agents du délit ; — d'où il sort que l'application du dit article est subordonnée au concours de ces quatre éléments ;

Attendu que le tribunal, usant du droit d'appréciation qui lui a été si sagement laissé par le législateur, est obligé de reconnaître, — ce qui ressort du reste, d'une manière évidente de toute l'information et des débats — qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni destruction — dans le sens légal du mot — ni mutilation, ni dégradation, mais bien simple déplacement ;

Qu'en effet le kiosque dont s'agit, très grossièrement construit en bois blanc, simplement posé sur le sol, sans toiture ni couverture d'aucune sorte, n'était, en réalité, avec ses formes lourdes et disgracieuses, qu'un véritable **tréteau** qui a pu être **démonté** et transporté en quelques heures sur le fond du sieur Guindon père où il à été immédiatement **remonté**, tel qu'il existait sur le cours de l'hospice ;

Attendu qu'il ne saurait donc constituer une œuvre d'art servant à la décoration de la cité et qu'il ne rentre pas dans la catégorie des objets visés par l'article 257 (cass. 22 Mai 1828) ;

Attendu que ce que la loi a voulu protèger, ce sont les monuments des arts ; que ce qu'elle a voulu réprimer, ce sont les actes de vandalisme ;

Que cette pensée exprimée par le législateur, ressort, d'ailleurs, du texte même de l'article et qu'il n'y a, ici, ni œuvre d'art, ni acte de vandalisme commis ;

Attendu que les faits incriminés ne peuvent, par conséquent, tomber, en aucun cas, sous l'application de l'article du code pénal visé en l'assignation ;

Attendu, en outre, que les prévenus ont soulevé une exception de propriété ; — qu'ils ont soutenu que le kiosque appartenait en propre à la Société Musicale. « Les Touristes des Alpes. » qui était maitresse absolue d'en disposer comme elle l'avait fait et comme elle l'entendait ;

© VILLE DE SISTERON

Attendu que le kiosque constitue bien — ainsi que cela a été reconnu et admis — un objet mobilier et que, dès lors, le juge de répression a qualité pour apprécier le mérite de cette exception dont l'examen forme un des éléments nécessaires pour le délit ;

Attendu que bien que cet examen ne soit pas indispensable dans la cause, il ne saurait être inutile, toutefois, d'y procéder rapidement et de surcroit ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des déclarations écrites des sieurs Bontoux et Gaubert, tous deux anciens maires de Sisteron, que le kiosque « a toujours été considéré par eux comme la propriété exclusive des « Touristes des Alpes » ; que ces anciens magistrats municipaux affirment que non seulement « ils n'ont jamais fait aucun acte contraire a cet état de choses » mais encore que lorsque — pour une distribution de prix aux écoles ou pour toute autre cérémonie publique — ils ont voulu se servir du kiosque comme d'estrade « ils ont demandé au président « de la Société de vouloir bien le mettre « à leur disposition » ;

Attendu que le sieur Bontoux ès qualités ajoute même : qu'il a refusé « toute « participation pécuniaire de la part de « la ville » ; — qu'il s'est borné à autoriser les « Touristes des Alpes », sur leur demande, « à placer le kiosque sur la « promenade " du Cours de l'hospice " « mais avec la pensée que si, pour une « raison quelconque, la ville avait besoin « de l'emplacement du kiosque elle pour- « rait toujours inviter les Touristes à vi- « der les lieux, *de même que ces der- « niers restaient libres d'enlever leur « édifice quand bon leur semblerait* » ;

Attendu, encore, que le 13 Aout 1886, sur la demande formée par le président de la Société Musicale et au nom de la dite Société, M. le Préfet des Basses-Alpes a agréé et commissionné le sieur Gassend Théophile, en qualité de garde particulier pour la surveillance du kiosque et que, le lendemain, le même Gassend par un arrêté du maire de Sisteron, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement, a été nommé garde particulier « pour la surveillance des bornes fon- « taines ainsi que des bancs placés sur « les places et promenades publiques de « Sisteron » ;

Attendu que le même jour, 14 Aout 1886, le dit Gassend a prêté serment, en cette double qualité, devant le tribunal de paix présidé par M. Latil juge-suppléant, aujourd'hui maire de Sisteron ;

Attendu que ces deux nominations ainsi faites au même moment, l'une par l'autorité municipale, l'autre par le président de la Société Musicale, viennent encore corroborer les déclarations si nettes, si précises, si catégoriques des dits sieurs Bontoux et Gaubert ;

Attendu que le ministère public a, du reste, admis dans son réquisitoire que la ville n'avait aucun droit de propriété sur le kiosque mais qu'il à ajouté que, sur ce point, il suffisait, pour motiver ses poursuites, que le kiosque eut été élevé avec l'autorisation de l'autorité publique et qu'il ne fut pas démontré qu'il appartenait à la Société Musicale ;

Attendu que les prévenus ont, alors, établi d'une manière irréfutable que " les Touristes des Alpes " avaient la possession légale du kiosque et que, partant, c'était à l'accusation à faire la preuve de la propriété ; — que, bien plus, ils ont démontré que le kiosque avait été construit avec les seuls deniers provenant soit de la caisse de la dite Société Musicale, soit avec le produit des concerts par elle donnés et suivis de tombola ;

Attendu que la souscription invoquée par le ministère public n'est point suffisamment établie ; — que c'est à peine si on a pu faire entendre à la barre quatre témoins qui déclarent avoir versé une somme insignifiante ensemble quinze francs — mais qu'aucun ne nie qu'il lui ait été offert des billets de loterie ; — que ce point de l'accusation étayé sur un article du « Petit Alpin » est contredit et rectifié par un article postérieur du même journal déclarant que l'idée de souscription à été abandonnée ;

Attendu qu'en admettant même qu'il y ait eu des souscripteurs ceux mécontents n'auraient jamais qu'une action civile en répétition ;

Attendu que sans que besoin soit d'apprécier toutes les circontances constitutives du fait de propriété du kiosque invoqué par le corps musical, le tribunal doit reconnaitre que l'entière bonne foi des prévenus ne peut-être mise en doute ;

Que le fait, si singulier soit-il, d'avoir, nuitamment, procédé au déplacement s'expliquerait suffisamment, si nécessaire, par les seules démarches, l'attitude et les propos du chef de la musique municipale et par toutes les circonstances de la cause ;

Qu'il n'est, peut-être, pas inutile d'ajouter que la Société " des Touristes des Alpes ", n'a pris, à l'unanimité, la mesure dont les prévenus ont a répondre qu'après s'être entourée des conseils de plusieurs jurisconsultes qui tous, après mûr examen, ont déclaré qu'aucun doute ne pouvait s'élever sur son droit de propriété ;

Attendu, en résumé, que, d'une part, quel que fut, du reste, le propriétaire du kiosque, les faits prévus par l'article 257 du code pénal, ne seraient punissables — si les trois premiers éléments nécessaires pour qu'il y eût délit existaient, ce qui n'est point le cas pour deux d'entre eux -- que s'ils avaient été commis à dessein, avec l'intention de nuire, et que, d'autre part, il n'y a point délit là où, comme dans l'espèce, il n'y a pas eu intention d'en commettre ;

Par ces Motifs,

Le Tribunal civil de Sisteron jugeant correctionnellement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Acquitte tous les prévenus, les faits incriminés ne constituant pas un délit et n'étant même pas prouvés a l'encontre de Marneff et de Guindon, et les renvoie tous des fins de la plainte sans dépens.

Fait, jugé et prononcé au palais de justice, à l'audience publique du tribunal civil de Sisteron, statuant correctionnellement, du douze Mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

Présents : MM. Jourdan, président, Girard et Gey, juges, Aubert, Procureur de la République, Peignon, commis greffier.

Signés : JOURDAN, GIRARD et GEY juges, PEIGNON.

LE CAS DE M. MAC ADARAS

2e Rappel à la Question

Nous savions déjà que M. Mac Adaras ne savait pas parler le français. Il parait aussi qu'il ne le comprend pas.

Voici bientôt deux mois que nous avons engagé avec lui la conversation et quand nous lui parlons d'une chose il nous répond par une autre.

Que lui avons nous demandé ?

Est-il vrai que M. Mac Adaras ait solonnellement promis en réunion publique de distribuer, s'il était élu, son indemnité parlementaire à ses électeurs ?

M. Mac Adaras est-il disposé à tenir sa promesse ?

Une première fois M. Mac Adarás, en guise de réponse, nous a fait dire que sa femme était charitable.

Qu'est-ce que cela prouve dans le débat ? Absolument rien, si ce n'est que M. Mac Adaras manque de tact.

Nous autres français sommes, il est vrai, d'une réserve extrême en pareille matière.

Nous croirions enfreindre les lois de la délicatesse en mêlant à nos polèmiques le nom d'une femme. On est sans doute moins sévère de l'autre côté de la Manche.

Cette étrange façon de répondre à nos questions nous ayant paru insuffisante, nous nous sommes permis d'insister.

Cette fois, M. Mac Adaras nous fait déclarer qu'il est un brave homme et qu'au besoin il serait un homme brave.

Qu'est ce que cela prouve ?

Nous n'avions pas demandé à M. Mac Adaras son casier judiciaire.

Peut-être plus tard lui poserons-nous certaines questions auxquelles nous serons heureux de le voir répondre avec précision.

Nous ne voulons pas, pour ne point égarer le débat, discuter les appréciations que nous trouvons sous la plume du général Henrion Berthier. Nous ne demanderons pas non plus si ce M. Henrion Berthier est le même qui aux élections législatives de 1889 s'est présenté comme candidat réactionnaire dans la circonscription de Neuilly où il a du reste échoué. Nous ne demanderons pas si ce M. Henrion Berthier est le même qui est actuellement, maire de Neuilly, la seule commune du département de la Seine qui ait un Conseil municipal réactionnaire.

Nous demanderons tout simplement à M. Mac Adaras si oui ou non il a, avant son élection, promis de distribuer son indemnité parlementaire à ses électeurs ?

Comment compte-t-il s'acquitter de sa dette ?

Préfère-t-il payer ce qu'il doit, ou médite-t-il de partir en gardant la caisse ?

Quand à croire que ses électeurs le laisseront jouir paisiblement de l'argent qui leur est dû, M. Mac Adaras se trompe.

Qu'il distribue l'argent ou qu'il démissionne !

A. T.

ILLUSIONS TENACES

La presse départementale de l'Appel au peuple a tenu récemment son assemblée générale annuelle. Tous les fidèles représentants du bonapartisme étaient présents. En cette réunion, il nous a été promis un manifeste du prince Victor Napoléon, qui ne peut manquer de révolutionner la France jusqu'en ses moindres hameaux. En attendant qu'il soit tout à fait à point, le général du Barreil a affirmé à nouveau les vrais principes de l'impérialisme. « Tout pour le peuple, et av lui. » « Réformes sociales, et ré me plébiscitaire. » De son côté, M. Ernest Merson a fait un discours, duquel nous détachons ces paroles au moins singulières : « Tout ce que le pays voudra, prescrira, choisira. » « Le pays est maitre, non serviteur ; il n'a pas a obéir, il ordonne. »

C'est parfait, comment cela peut-il se concilier avec le culte non seulement d'un régime particulier, mais encore d'une famille déterminee ?

En cela, ces représentants du bonapartisme nous semblent ressembler fort à pas mal de serviteurs du peuple, d'espèces variées, qui sont prêts à obéir au peuple, mais à la condition qu'il veuille précisément ce qu'ils veulent eux-mêmes. Il est vrai que ces derniers fidèles de l'empire sont animés d'une foi respectable, mai quelque peu aveugle. Ils déclarent très sincèrement que villes et campagnes ouvriers de l'usine et travailleurs de la terre espèrent la résurrection de l'Empire.

Cette réunion n'a précédé que de quelques heures la messe dite pour le repos de l'âme du prince impérial tué au Zoulouland. Ce rapprochement est un symbole. — T. C

LA DÉCORATION DE XAVIE

MONOLOGUE

... (*Xavier se promène dans son atelier, tout en laissant échapper un flot de paroles*)... Le maire d'une sous-préfecture, doit toujours être décoré et il ne devrait pas y avoir d'exemples... Pourtant MM. Robert, Bontoux, Gaubert ne l'on pas été du tout... Oui mais M. Laplane avait attrappé le ruban... Voyons, il serait inadmissible... Que dis-je ! Mais Nicolas qui n'est qu'adjoint a été nommé officier d'académie... Franchement se serait bien extraordinaire... Voici le 14 Juillet... Et le Préfet ne m'a encore parlé de rien... Il est vrai que je ne suis maire que depuis peu de temps... On ne peut pas décorer un maire aussi jeune ! Çà serait alors pour le 1er janvier prochain ! Oui, mais si on laisse passer cette date, je suis flambé ! Car qui me dit que je serai encore maire de Sisteron l'année prochaine au 14 Juillet ? ...Hélas, tout cela est fort ennuyeux. Je ne suis à la mairie que depuis peu de temps, je n'en disconviens pas. On oublie seulement que j'y ai fait plus de besogne qu'un autre en dix ans !... Moi, je me rends à l'Hôtel de Ville dès le lever de l'aube et je n'en sors que bien après le coucher du soleil... J'y passe même la nuit ... La preuve c'est que Rougier m'a

© VILLE DE SISTERON

dit l'autre jour : « M. le Maire si vous y allez de ce train vous tomberez dans une anémie profonde ». (*Se regardant dans la glace*). J'ai déja perdu mon embonpoint et mon écharpe glisse sur le ventre.... Est-ce que le gouvernement n'aurait pas dû songer à tout ça ?... Est-ce qu'il ne sait pas tout ce que j'ai fait dans ces quelques mois ?... J'ai épuré le personnel !... J'ai cherché à faire coffrer les *Touristes* ! J'ai publié une kyrielle d'arrêtés sur les tinettes, sur les consoles de l'éclairage électrique ; je me suis payé une nouvelle musique... Aux frais des contribuables ; j'ai prononcé une foule de discours ; j'ai fait nettoyer les andrones, je suis à la tête d'un Conseil municipal qui ne fait pas de bruit, mais qui n'en pense pas moins !... Que désire-t-on de plus ?... Ils sont en état de me flanquer l'ordre du poireau pour tout potage ! Non, vrai, ce ne serait pas suffisant... Et puis, entre nous, on m'a accusé jusqu'ici de manquer de sérieux, d'être un peu inconsistant... Mais voilà une occasion d'être classé parmi les hommes sérieux... Car il n'y a rien qui achève de donner du poids à quelqu'un que cette tache rouge à la boutonnière.... Constans. du reste me connaît ; il sait qui je suis, ce que je vaux... Je ne puis croire qu'il m'oublie !... Comme tailleur, je ne dis pas ; il eut été difficile de me décorer ; mais comme maire de Sisteron, c'est une autre paire de manches !... Le Préfet, c'est drôle ne m'a pes soufflé un triste mot de cette affaire !... Je comprends ! Ce sera pour le 1er janvier !... Enfin l'essentiel est que je le sois !... Ma famille s'y attend ! Mac Adaras le désire, mon illustre ami et conseil Caïtucoli y compte !... Je le serai !... *Quo non ascendam* ?... Tiens, voilà que je parle latin !... Ce que c'est que de fréquenter Caïtu !... Sont-ils bêtes ceux qui sont constamment à vous reprocher votre ambition ?... Au surplus si je suis ambitieux, c'est pour le bien de mes semblables, daus dans un intérêt général (rien de Mac Adaras). — Qui sait, par exemple, où serait Sisteron à cette heure, si je n'étais pas arrivé à la mairie !... J'ai sauvé la situation, rétabli l'harmonie (rien de Latapie), la concorde, mes administrés sont tous d'un accord parfait, aucune zizanie ne régne, et cela, que diable, vaut bien une croix !... Mais j'ai comme une vague idée que ce sera pour le 1er jauvier... D'ici là attendons !... N'importe, j'aurais tort de me plaindre... L'avenir est beau et je suis en train de rattraper le temps perdu... Conseiller général, maire, suppléant au juge de paix, bientôt chevalier de la légion d'honneur, etc , etc. et peut-être plus tard député si Mac Adaras se tirait des flûtes !... Ou tout au moins nanti d'une bonne justice de paix !.. Allons Xavier ça marche !... Et maintenant à la besogne !... *Laboremus* !... (*Il retrousse ses manches et se plonge dans l'étude laborieuse d'une nouvelle coupe de pantalon*).

PANURGE.

CHRONIQUE LOCALE
ET REGIONALE

Sisteron

Surmenage municipal. — La session du mois de Mai est généralement la plus importante à cause du budget. On s'étonne à bon droit, dans le public que cette session n'est pas encore eu lieu. En voici la cause :

Toutes les personnes que leurs affaires appellent à l'Hôtel de Ville, sont douloureusement impressionnées, en voyant l'état de maigreur dans lequel sont tombés les membres de notre municipalité. Ils ont tous le teint pâle, décoloré, le regard atone, l'alture affaissée et la démarche pénible.

C'est l'excès de travail qui a opéré une aussi fâcheuse transformation chez tous les hommes d'Etat en question.

C'est à peine si actuellement les membres de la municipalité peuvent arriver jusqu'à l'Hôtel de Ville. Il en est qui mette toute une semaine pour gravir les degrès du grand escalier de la Mairie. On comprend qu'ils sont harassés, fourbus, anéantis.

Le premier adjoint voulait, l'autre jour, examiner le projet de reconstruction de l'horloge. Mais à peine le malheureux a-t-il le projet en question entre les mains qu'il le laisse tomber. Ses forces le trahissent. Le secrétaire ramassa le projet et le remit dans les cartons.

Il n'y a pas bien longtemps le deuxième adjoint a failli être victime d'un accident : une pile de dossiers, dans lequel il recherchait un document relatif au remontage de la toiture de la glacière, s'est écroulé et a failli l'écraser.

Les électeurs naturellement sont inquiets ; ils déplorent, avec raison, que leurs élus aient fait un tel abus du travail. Certainement, disent-ils, c'est une excellente chose que de se dévouer aux affaires publiques, mais il ne faut cependant pas en arriver à d'aussi lamentables résultats.

Comme on le voit, c'est le surmenage ... municipal qui nous a privé en Mai des réunions à l'Hôtel de Ville.

Mercredi dernier est venu devant le Tribunal de Sisteron, l'affaire intentée par M. Eysseric à M. Ducommun, directeur de la société régionale de l'éclairage électrique.

L'avocat de la Société, Me Charnier a soulevé la question d'incompétence du tribunal.

Me Massière du barreau d'Aix a démontré avec un réel talent et une argumentation très serrée et très claire que le tribunal est compétent.

Nous ne commenterons pas ce commencement de débats, l'affaire étant en délibéré.

Un Bon Conseil ?

Nous avons prévenu nos lecteurs qu'ils peuvent recevoir **gratuitement** pendant un mois, un des plus beaux journaux qu'il y ait en Europe, l'**Universel Illustré**, y compris le **Supplément hebdomadaire de Mode et de Musique**, en adressant une demande au *Directeur, 16, rue d'Argenteuil, à Paris*. Nous les engageons à profiter immédiatement de cette faveur, car elle ne va pas être continuée.

Suppression d'une Infirmité
LA HERNIE

Il n'est rien de plus incommode qu'un bandage dont le ressort d'acier vous martyrise les reins dans tout vos mouvements. On est gêné pour travailler, pour se baisser, pour se mouvoir ; c'est donc rendre un grand service aux personnes blessées, que de leur indiquer un moyen tout nouveau de supprimer ces bandages qui les gênent et de se guérir. Il suffit de s'adresser à M. Solèmes-Rivière, membre de la Société de Médecine de France, au MANS (Sarthe) qui envoi la méthode cachetée contre 1 timbre de 15 centimes

FABLE MUNICIPALE

LA CIGALE ET LA FOURMI

Xavier dans sa nullité,
Cet été,
N'avait, hélas rien su faire
En sa qualité de Maire.
Pas un seul petit projet,
Sinon celui du budget.
Et chaque contribuable
Criait contre ce comptable,
Et d'un budget mal compris
Ne voulait à aucun prix.
Hélas le Conseil lui-même
Menace — mesure extrême —
Le grand Xavier du rejet
D'un aussi mauvais budget.
Le Maire point à son aise,
Va s'échouer sur la chaise
Du secrétaire Rougier.
— Sauvez votre bon Xavier,
Jusqu'à la session nouvelle,
Et la plus grosse chandelle
Que je pourrai bien avoir
Brûlera pour vous ce soir.
Rougier répond en colère,
A Latil stupéfait ;
« Ces temps-ci qu'avez-vous fait,
« O Xavier, notre grand Maire ?
— J'ai, pour vous faire plaisir,
Fait fabriquer la tinette.
— Eh bien allez en cachette
Maintenant vous en servir.

MARJOLAINE.

REVUE FINANCIÈRE

Paris le 3 Juin 1891.

La Bourse est calme sans faiblesse et la rareté des affaires n'empêche pas les cours d'être bien tenues, le 3 o|o clôture à 94,15 : le 4 1|2 à 104,20.

La Société Générale cote sans variations à 473,75 ; Le Crédit Lyonnais gagne 5 frs 770 ; nous retrouvons le Crédit Mobilier à 375 en grande fermeté ; l'Action et la part Tour Eiffel sont l'objet d'un bon courant de demandes à 320, les recettes sont en progression marquée depuis la mise en vigueur de l'horaire d'eté.

L'obligation première hypothèque des Chemins de fer de Porto-Rico est l'objet d'un bon courant d'affaires à 278, ce cours est encore bien modeste pour un titre garanti par l'Etat, rapportant 15 frs par an et remboursable à 500 frs.

Les bonnes tendances persistent sur les actions de la Mine d'or de Podiafra. Les contrats de la compagnie assurent l'écoulement immédiat de ses minerais avec un bénéfice de 375 frs par tonne.

Les Chemins Economiques sont à 414. — Informations financières. — Les Parts bénéficiaires du Crédit Provincial continuent à être démandées ; outre que l'achat de ces titres n'exige qu'un débours très léger, les Parts de fondateur ou bénéficiaires sont toujours beaucoup plus recherchées que les Actions.

A LOUER
DIVERSES PROPRIÉTÉS

Sises à Paresouls, au Plan-de-la-Beaume, à Saint-Domnin, et devant-ville.

Une Maison

Avec Chambres, Ecurie et Grenier à foin, sise à la Pousterle.

Ces immeubles appartenaient au défunt Hubert Meyssonnier.

Pour traiter s'adresser à Joseph GIRAUD dit GIRAUDON, ou à M. Benoit REYNAUD, Marchand de Cuirs, rue Saunerie Sisteron.

Expulsion d'une Reine

L'autre jour, la régence expulsait, Nathalie,
Mais des Serbes émus s'opposent aussitôt
Au départ de leur Reine élégante et jolie,
Qui doit son charme aimable parfums du Congo.
Un poëte Serbe au savonnier Victor Vaissier.

Dépositaires : MM. Fray et Saunier, 35, rue Tupin, à Lyon.

MARCHE D'AIX

du 4 Juin 1891

Bœufs	1 45	à	1 55
Moutons du pays	1 85	à	» »»
Moutons africains	1 40	à	1 45
Rèserve —	1 48	à	1 53
Moutons de Gap	» »»	à	» »»
Moutons de Barcelonette	» »»	à	» »»
Moutons de Sisteron	» »»	à	» »»

« Sisteron-Journal » à Marseille
Chez M. GAUCHON
Kiosque de l'Alcazar, Cours Belzunce

ETUDE
de
Me Albert GIRAUD, Notaire
à Sisteron

A VENDRE
de gré à gré

Une propriété en nature de labour, vignes et jardin, sur laquelle se trouvent un bâtiment rural et un puit, sise sur le terroir de la commnne de Sisteron, au quartier des Plantiers, ayant appartenu à la dame Richier veuve Coste.

Pour tous renseignements et pour traiter s'adresser à Me GIRAUD, notaire à Sisteron.

ETUDE
DE
Me Auguste BASSAC
Notaire à Sisteron

Le dimanche 14 Juin, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après, appartenant à M. Henri Daigremont, maçon à Marseille.

1° Maison d'habitation au quartier de Bourg-Reynaud composée de cave, écurie, chambres et grenier à foin.
Mise à prix 400 »

2° Labour au quartier d'Anis, contenant 51 ares, 36 centiares.
Mise à prix 300 »

3° Labour, vague et bois, au quartier de l'Adrech des Combes.
Mise á prix 50 »

Pour tous renseignements s'adresser à Me BASSAC, notaire.

LAVAGE, NETTOYACE
LESSIVE PHÉNIX
0f50c LE PAQUET 1 KILOG

Le gérant : Aug. TURIN.

© VILLE DE SISTERON

RÉGÉNÉRATEUR UNIVERSEL des CHEVEUX de Madame S. A. ALLEN.

Un seul flacon suffit pour rendre aux cheveux gris leur couleur et leur beauté naturelles. Cette préparation les fortifie et les fait pousser. Prospectus franco sur demande.
Chez les Coiff. et Parf. Fab. : 26 Rue Etienne Marcel (ci-devant 92 Bd. Sébastopol), Paris.

Se trouve à Sisteron chez M. REBATTU Fils aîné, mercier-parf, rue Porte-de-Provence

---

AMARA BLANQUI Médaille à toutes les Expositions

AMARA BLANQUI Le meilleur des Amers.

AMARA BLANQUI 4 Diplômes d'Honneur

Approuvé par la SOCIÉTÉ de MÉDECINE de FRANCE.

CHEVEUX GRIS-CHUTE des CHEVEUX

SUCCÈS GARANTI — SEUL INOFFENSIF

2f50 GRAND FLACON — 3f50 TRÈS GRAND FLACON

LE **SUBLIMIOR**

Seul *Régénérateur anglais* ne poissant pas les cheveux et permettant de friser, donnant progressivement depuis le blond jusqu'au plus beau noir.
IL ARRÊTE LA CHUTE DES CHEVEUX et GUERIT LES PELLICULES
Le **NIGER** de HARRIS rend instantanément aux cheveux et à la BARBE leur nuance primitive par *une seule application tous les 15 jours.* — **LE NIGER, 4 fr. 50.** — **Inoffensif.**
CHEZ PRINCIPAUX COIFFEURS, PARFUMEURS ET PHARMACIENS.
Entrepôt Général à PARIS : **HARRIS, 13, Rue de Trévise.**

Seule Maison de vente à Sisteron : JEAN ANTOINE, coiffeur aux Quatre-Coins

---

Librairie — Papeterie — Fournitures de Bureau

ASTIER FILS

SISTERON, Basses-Alpes

NOUVELLES PUBLICATIONS

Grand Choix de Romans des meilleurs Auteurs

Cotés en Librairie de 1 franc à 3 fr. 50

VENDUS AU PRIX CI-DESSOUS :

Volumes à 0 fr. 60		Livraisons Illustrées à 40 c.	
Une Héroïne, 270 pages	C. Cassot	L'Aveugle de Bagnolet	Charles Deslys.
Un de Plus, 270 pages	Pigault Lebrun.	Atala	Chateaubriant.
Dette d'Honneur, 250 p	Paul Saunière.	La Chaumière Indienne	B. de St Pierre.
Une Femme sauvée, 284 p.	Thom. Anquetil.	Blanche	Victor Perceval.
Les Jarretières de Mme de Pompadour, 292 p	Luc Chardel.	La Sirène	X. de Montépin.
Par Monts et par Vaux, 335 pag	Osc. Cometant.	Laure et Julie	Capmal.
La Duchesse de la Tour du Pic, 320 pages	X. de Montépin	La Femme Fatale	Ernest Billaudel
Ninie Guignon. 284 p.	Henri de Kock.	Manon Lescaut	L'abbé Prevost.
Consolation aux Laides, 255 pages	Pigault Lebrun	La Jarrelière Rose	Charles Deslys.
Christiane, 325 pages	André Gérard.	L'heure du Berger	Henry de Kock.
		Béatrix	Victor Perceval
		L'amant de Lucette	Henry de Kock.
		Adèle et Dabligny	Pigault Lebrun.

La Maison se charge de l'abonnement sans frais *à tous les Journaux et de procurer dans les 24 heures toutes les publications nouvellement parues en Librairie.*

Royal Windsor

LE CÉLÈBRE RÉGÉNÉRATEUR DES CHEVEUX

Avez-vous des Cheveux gris ?
Avez-vous des Pellicules ?
Vos Cheveux sont-ils faibles ou tombent-ils ?
SI OUI

Employez le **ROYAL WINDSOR**, ce produit par excellence rend aux Cheveux gris la couleur et la beauté naturelles de la jeunesse. Il arrête la chute des Cheveux et fait disparaître les Pellicules. Il est le SEUL Régénérateur des Cheveux médaillé. Résultats inespérés. — Vente toujours croissante. — Exiger sur les flacons les mots ROYAL WINDSOR. — Se trouve chez Coiffeurs-Parfumeurs en flacons et demi-flacons.

ENTREPOT : **22, Rue de l'Echiquier, PARIS**
Envoi franco sur demande du Prospectus contenant détails et attestations

---

SI vous voulez un beau

80 MÉDAILLES — PRIX D'HONNEUR

VEAU	(à chair très blanche)	bien	GRAS GROS LOURD
POULAIN		bien	FORT MUSCLÉ ROBUSTE
PORC		bien	GRAS GROS LOURD
AGNEAU		bien	GRAS GROS FORT

La Crémeine de ALFRED DUDOUY ✻ Agte ci* des Agriculteurs de France, est fabriquée par **ROQUES et Cie, au Mans**

ACHETEZ pour leur ÉLEVAGE et l'ENGRAISSAGE *la très nourrissante* **CREMEINE** coûtant 6 fois moins cher et remplaçant avantageusement le lait maternel

10,000 Attestations de Fermiers Eleveurs et Vétérinaires

LA CREMEINE permet de vendre le lait ou de l'utiliser en beurre et fromages. Augmente le lait des vaches. En vente chez les épiciers, droguistes et grainetiers. Instruction, attestations et mode d'emploi envoyés gratis par les SEULS PROPRIÉTAIRES, Concess*** de l'Agence Centrale des Agriculteurs de France.

PRIX : Sac de 10 kilos d'essai pour faire 250 litres de CREMEINE contre mandat-poste **8** francs adressés à
25 kilos = 16 francs (mandat-poste)
50 kil. : 31 fr. mandat-poste ; 100 kil. : 60 fr.

ROQUES & Cie Gros et Détail
75, RUE WAGRAM, 75
AU MANS (SARTHE)

JOURNAL DE L'AGRICULTURE

Paraissant le MERCREDI et le SAMEDI de chaque semaine

Rédacteur en Chef : Henry SAGNIER

Le *Journal de l'Agriculture*, organe des intérêts des agriculteurs est le seul journal agricole paraissant deux fois par semaine et pouvant renseigner vivement les agriculteurs sur les questions qui les intéressent.

Numéros spécimens envoyés gratuitement sur demande.

ON S'ABONNE A PARIS
Chez G. MASSON
120, boulevard Saint-Germain
Et chez tous les Libraires.

Un an.	20 fr
Six mois. . . .	11 fr
Trois mois. . . .	6 fr

VOUS SOUFFREZ DES DENTS ?
Employez comme moi

L'ÉLIXIR DENTIFRICE

Du Docteur ROUSSET
DE LA FACULTÉ DE NEW-YORK
Récompensé à l'Exposition Universelle PARIS 1889
3 grands Diplômes d'Honneur, Médailles Or et Argent.
AGENTS GÉNÉRAUX : **TAILHEFER & LABADIE**
43, RUE CROIX-DE-SEGUEY. — BORDEAUX
Se trouve dans toutes les bonnes Parfumeries.

Seul concessionnaire : M. C. Maurel, parfumeur à Sisteron

ALAMBIC VALYN

POUR TOUTES DISTILLATIONS. BROQUET ✻, SEUL CONCESSIONNAIRE, *121, r. Oberkampf, Paris*

MANUFACTURE D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

PIANOS ET ORGUES

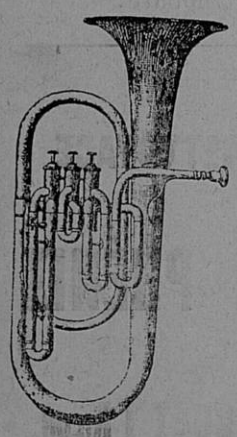

Médaille d'Argent Exposition de Marseille 1890

P. GATTERMANN

Rue Tapis Vert, 16, 20, 22, MARSEILLE

LOCATION --- Abonnement aux accords de Pianos --- REPARATION

PRIME DE NOTRE JOURNAL

Les Célestins

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS

0 fr. 30 LE LITRE — **Eau Minérale Naturelle de Vals** *(Ardèche). Contient un gramme et demi de bi-carbonate de soude (sel de Vichy). Eau de table hygiénique et agréable.* **Ne trouble pas le vin.** *Pétille dans le verre comme du Champagne.* **Facilite la digestion.** *Guérit et prévient les maladies du* **foie** *et de l'estomac.* — 70 % d'RABAIS

AMÉLIORE LE VIN ET L'ÉCONOMISE

PRIME *à nos abonnés et acheteurs au numéro*

15 fr. la Caisse de 50 Bouteilles

Port à part et en plus au moment de la livraison. Toutes les expéditions se font de Vals (Ardèche), dans les 15 jours de la demande, contre mandat-poste adressé à l'administration de notre Journal.

AUTORISATION DE L'ETAT

Le Gérant, Vu pour la légalisation de la signature ci-contre Le Maire,

© VILLE DE SISTERON